

Reçu en préfecture le 23/05/2023

Publié le

ID: 007-210703195-20230517-DELIB2023_64-DE

DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE

ARRONDISSEMENT DE PRIVAS

COMMUNE DE LE TEIL

SESSION 17/05/2023

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Exercice: 29 Présents: 17 L'An Deux Mille Vingt Trois, le dix-sept mai dans la salle Caravane Monde à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni en session ordinaire sur convocation en date du 10 mai 2023 et sous la présidence de Monsieur Olivier PEVERELLI, Maire.

Absents: 12

MM Bayle, Buard, Faure-Pinault, Garreaud, Gleyze, Griffe, Guillot, Présents:

Heyndrickx, Jouve, Laville, Mazellier, Mazeyrat, Michel, Noël, Peverelli,

Segueni, Tolfo.

28 Pour: Abstention:

Contre:

Excusés:

M. Bornes (pouvoir à Mme Bayle), M. Boukal (Pouvoir à Mme Faure-Pinault), M. Chabaud (pouvoir à M. Mazeyrat), M. Chezeau (pouvoir à Mme Tolfo), M. Dersi (pouvoir à M. Jouve), Mme Diatta (pouvoir à Mme Heyndrickx), M. Galiana (pouvoir à M. Peverelli), Mme Keskin (pouvoir à Mme Segueni), Mme Lorenzo (pouvoir à M. Gleyze), Mme Valla (pouvoir à

M. Michel), M. Vallon (pouvoir à M. Noël).

Absente:

Mme Gaillard.

Secrétaire: Mme Garreaud

Objet: Convention d'occupation temporaire au profit de la Commune pour la mise à disposition du foncier correspondant aux jardins ouvriers de l'Ile Rigaud

La Compagnie Nationale du Rhône met actuellement à disposition, dans le cadre de l'autorisation N° 18004, un terrain de 84 360 m², pour un montant de 248 €/an, correspondant aux jardins ouvriers de l'Île Rigaud.

Afin d'assurer la pérennité des jardins ouvriers de l'Île Rigaud, il est nécessaire de conclure une Convention d'Occupation Temporaire COT avec la CNR pour remplacer l'actuelle autorisation qui s'achève au 31 août 2023.

Le projet de COT tripartite associant la CNR, l'association jardins ouvriers de l'Île Rigaud et la Commune, prévoit notamment :

- La gratuité de la redevance domaniale ;

- L'exploitation des jardins familiaux par l'association « jardins ouvriers de l'Ile Rigaud » ;

- L'obligation pour la Commune :

> D'entretenir la végétation et d'évacuer les dépôts sauvages sur le périmètre intérieur et extérieur ;

D'assurer le nettoyage des espaces.

- La libre circulation et d'accès en tout temps des pistes avec interdiction de stationner.

Le Conseil Municipal, Après Avoir Délibéré,

APPROUVE le projet de convention d'occupation temporaire, annexé à la présente délibération, associant la CNR, l'association jardins ouvriers de l'Île Rigaud et la Commune ;

Nº 64 Certifié exécutoire



AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention.

Pour extrait conforme

Le Maire,

ile de LE

Le Secrétaire de séance,

Olivier PEVERELLI

Sonia GARREAUD

ID: 007-210703195-20230517-DELIB2023_64-DE



Concession générale pour l'aménagement du Rhône

Convention d'occupation temporaire du domaine concédé n°18276 au profit de la commune de Le Teil pour la mise à disposition d'un terrain nu en vue d'y exploiter des jardins familiaux sur la commune de Le Teil

Aménagement de **Montélimar** Bénéficiaire : **Commune de Le Teil**

Exploitant: Association jardins ouvriers de l'île Rigaud

 N° d'ordre au registre : 18276 N° de plan : 583771 A0 Echelle : $1/1000^{\circ}$ me

Entre les soussignées :

- La Compagnie Nationale du Rhône, désignée ci-après « CNR », société anonyme d'intérêt général, au capital social de 5 488 164 euros dont le siège social est situé à LYON (4ème), 2 rue André Bonin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le n° B 957 520 901, représentée par Christophe DOREE, en qualité de Directeur Territorial Rhône Saône Isère, dûment habilité à l'effet des présentes ;

Premièrement,

- La Commune de Le Teil, collectivité territoriale, est située à rue de l'Hôtel de Ville, 07400 Le Teil, représentée par son Maire, Olivier PEVERELLI, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 17 mai 2023, désignée ci-après « le bénéficiaire » ;

Deuxièmement.

- Jardins Ouvriers De L'île Rigaud, Association déclarée Loi 1901 créée le 10 avril 2006, inscrite au Répertoire National des Associations (RNA) sous le numéro d'identification W072002576, est située à résidence le cartonnage 5 rue de la Croix Rouge, 07400 Le Teil, enregistrée sous le numéro SIRET 804 646 966 00015, représentée par son président en exercice, Pierange VIDAL, désignée ci-après « l'exploitant ».

Troisièmement,

Ci-après désignées collectivement « les Parties ».

IL EST PREALABLEMENT CONVENU CE QUI SUIT:

Considérant que la présente convention a été conclue dans le respect des dispositions des articles L.2122-1-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) relatives aux obligations de publicité et de sélection préalables à la délivrance d'un titre d'occupation du domaine public ; sa délivrance a été précédée d'un appel à manifestation d'intérêt publié du 9 mai au 30 mai, qui a donné lieu dans le délai imparti à la seule candidature du bénéficiaire ci-avant identifié, lequel satisfait aux exigences pour l'occupation du domaine public concédé par l'Etat à CNR.

Vu la convention de mise en culture n°18004, délivrée au profit de l'as ID: 007-210703195-20230517-DELIB2023 Rigaud », en date du 26 octobre 2022 dont l'échéance est prévue le 31 aout 2023;

Vu la Loi n° 2022-271 du 28 février 2022 relative à l'aménagement du Rhône, notamment son article 49 habilitant CNR à octroyer sur les dépendances immobilières de sa concession formant Annexe de la voie navigable du Rhône, des autorisations d'occupation temporaire à des tiers ;

Vu l'article L. 2125-1 2° du Code général de la propriété des personnes publiques qui dispose que « Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance (...). Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement :

2° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même (...) »;

Vu l'article L. 561-1 du Code rural : « Les associations de jardins ouvriers, qui ont pour but de rechercher, aménager et répartir des terrains pour mettre à la disposition du chef de famille, comme tel, en dehors de toute autre considération, les parcelles de terre que leurs exploitants cultivent personnellement, en vue de subvenir aux besoins de leur fover, à l'exclusion de tout usage commercial, doivent se constituer sous la forme d'associations déclarées ou reconnues d'utilité publique conformément à la loi du 1er juillet 1901.»;

Vu l'article L. 561-2 du Code rural : « Les associations ou sociétés qui ont pour but de grouper les exploitants de jardins familiaux pour faciliter l'exploitation de ceux-ci et de favoriser par une propagande éducative le développement des jardins familiaux doivent se constituer sous la forme d'association déclarée, conformément à la loi du 1er juillet 1901. »;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 mai 2023 approuvant le principe de la signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public de l'Etat concédé à la CNR pour la mise à disposition d'un terrain nu en vue de l'exploitation de jardins familiaux par une association déclarée Loi 1901, au bénéfice de la Commune de Le Teil;

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

1. Mise à disposition

1.1. Désignation des biens mis à disposition

CNR met à la disposition du bénéficiaire, qui l'accepte :

Un terrain nu, d'une superficie de 84 360 mètres-carrés environ, situé sur le territoire de la commune de Le Teil, non cadastré, aux lieux-dits suivants : « Les Terrasses » section BH, « L'île Rigaud-Nord » section BH et « Laparelle » section BC. Ce terrain est défini sur le plan n°583771 A0, annexé à la présente convention.

Ce terrain fait partie des dépendances immobilières de la concession pour l'aménagement du Rhône, attribuée par l'Etat à CNR, au titre de l'aménagement de Montélimar. Il est ainsi soumis aux règles de la domanialité publique.

Préservation de la voie d'accès commune et de la bretelle d'accès au terrain mis à disposition

L'accès au terrain présentement mis à disposition au bénéficiaire s'effectue par une voirie dépendant du domaine concédé à CNR.

Le bénéficiaire s'engage, à ses frais exclusifs, à faire le nécessaire afin d'éviter le dépôt sur cette voirie de matériaux issus de son activité pouvant endommager cette dernière du fait de la circulation de véhicules sur ces matériaux.

En cas de non-respect de cet engagement, le bénéficiaire s'engage à remb 10:007-210703195-20230517-DELIB2023 remise en état de la voirie dépendant de son domaine concédé, rendus nécessaires du fait du dépôt sur celle-ci de matériaux issus de son activité.

1.2. Désignation des ouvrages que le Bénéficiaire est à maintenir sur le terrain mis à disposition

Le bénéficiaire et l'exploitant sont autorisés, à maintenir sur le terrain nu en vue de l'exploitation des jardins familiaux, présentement mis à disposition, les installations décrites ci-dessous, dont ils demeureront seuls maîtres d'ouvrage, pendant toute la durée de la présente convention :

- Plusieurs abris de jardin
- **Plusieurs clôtures**
- Plusieurs citernes avec armature métallique
- Panneaux d'information

Par conséquent, le bénéficiaire et l'exploitant reconnaissent et acceptent qu'ils assumeront seuls, et à leurs frais exclusifs, toutes les obligations, responsabilités, charges et coûts relatifs aux installations ci-dessus visées, ceci sans pouvoir rechercher la responsabilité de l'Etat et/ou de CNR à ce sujet.

Modification des ouvrages existants ou réalisation de nouveaux ouvrages – Accord préalable nécessaire :

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire et/ou l'exploitant envisageraient de modifier ses installations ou de nouvelles constructions ou installations sur le terrain et pendant la durée visée, à la présente convention, un accord exprès préalable de CNR ou - le cas échéant - de l'Etat sera nécessaire. En cas d'accord de CNR, celuici sera matérialisé par un avenant à la présente convention ou par une nouvelle convention, comportant une description et une évaluation de ces biens.

Avant toute réalisation, le bénéficiaire et l'exploitant devront transmettre en temps utile à CNR tous projets de travaux qu'ils entendent réaliser. Les projets nécessitant une déclaration de travaux ou un permis de construire seront présentés à CNR avant que le bénéficiaire et/ou l'exploitant ne déposent sa demande auprès de l'autorité compétente.

Il appartient au bénéficiaire et à l'exploitant d'étudier l'impact environnemental des travaux qu'ils projettent, de les dimensionner de manière à éviter et/ou réduire l'impact environnemental et d'obtenir les autorisations réglementaires nécessaires, notamment au regard de la réglementation relative à la protection des espèces, l'eau et les milieux aquatiques.

Après réalisation des travaux, le bénéficiaire et/ou l'exploitation remettent à CNR une copie de la déclaration d'achèvement des travaux, puis du procès-verbal de récolement, dans le mois suivant leur obtention ainsi qu'un plan de récolement des constructions et installations, y compris les réseaux, occupant le terrain, levé dans le système RGF 93 (projection Lambert 93 et altitude normale : NGF-IGN69) et présenté sous forme de fichier informatique au format DXF ou DWG.

1.3. Etat des lieux

Lors de la remise du terrain, le bénéficiaire, l'exploitant et CNR ont réalisé, en date du 26 avril 2023, un état des lieux d'entrée contradictoire.

1.4. Titres d'occupation délivrés sur les lieux

Une partie des lieux, objet de la présente convention, fait l'objet d'un titre d'occupation délivré au profit de :

RTE (COT en instruction) relative à des lignes aériennes électriques à haute tension.

Reçu en préfecture le 23/05/2023

Publié le

ID: 007-210703195-20230517-DELIB2023_64-DE

1.5. Désignation des activités autorisées

La présente convention d'occupation temporaire est accordée afin de mettre à disposition un terrain nu en vue d'exploiter des jardins familiaux, conformément aux articles L. 561-1 et suivants du Code rural.

L'emplacement occupé est exclusivement affecté à ces usages. Son utilisation à d'autres fins devra recueillir l'accord préalable et écrit de CNR ou, le cas échéant, celui de l'Etat. En fonction de la nature et de l'importance des évolutions demandées, il sera conclu un avenant à la présente convention ou une nouvelle convention d'occupation.

Le bénéficiaire et l'exploitant déclarent avoir consulté les services compétents de l'Etat afin de déterminer si les activités à exercer dans le cadre de la présente convention sont soumises à la règlementation loi sur l'eau ou sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et si lesdites activités nécessitent une démarche ou un accord au titre du code de l'environnement.

Le bénéficiaire déclare que les activités exercées, dans le cadre de la présente convention, relèvent de la règlementation loi sur l'eau et que les obligations qui en découlent sont assurées exclusivement par l'ASA Irrigation Plaine Rochemaure. Le bénéficiaire déclare être membre de cette dernière.

CNR examinera les éventuelles contraintes liées à l'activité, afin d'évaluer leur compatibilité avec le domaine concédé. Elle se réserve, aussi, le droit de demander au bénéficiaire de prendre des mesures de précaution complémentaires à celles prévues au titre de la réglementation loi sur l'eau dans l'intérêt de la concession et de son domaine.

En cas de modification des activités exercées dans le cadre de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à réaliser et à obtenir sous sa seule responsabilité toutes les démarches et accords nécessaires.

En cas de non-respect du Code de l'environnement, la présente convention d'occupation pourra être résiliée sans indemnité.

Le bénéficiaire reconnaît que l'obtention de toutes les démarches et accords - nécessaires à ses activités dans le cadre de la présente convention - ainsi que le respect de la règlementation, relèvent de sa responsabilité exclusive.

1.6. Plantations et aménagement paysager

Le bénéficiaire s'engage à réaliser ses constructions et aménagements, avec le souci d'une bonne intégration visuelle de ceux-ci dans le site et son environnement. Dans cette optique, il s'engage à soumettre à l'accord de CNR tout projet de plantation ou de végétalisation.

1.7. Non-constitution de droits réels

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier éventuellement réalisés par le bénéficiaire.

1.8. Mise à disposition des installations à des tiers

CNR autorise le bénéficiaire à faire occuper et exploiter le terrain, cité à l'article 1.1 des présentes, par l'exploitant désigné en-tête de la présente convention, ceci afin d'y exploiter des jardins familiaux.

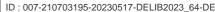
Le bénéficiaire et son exploitant se déclarent solidaires pour l'ensemble des obligations, résultant de la présente convention, vis-à-vis de l'Etat et de CNR.

Le bénéficiaire s'engage à veiller à ce que l'exploitant respecte les obligations stipulées dans ledit document. Le bénéficiaire s'engage à solliciter l'accord préalable de CNR en cas de souhait :

- de changement de la personne de l'exploitant en place,
- ou de modification de l'activité exercée par ce dernier.

En cas d'accord, CNR, le bénéficiaire et l'exploitant devront conclure un avenant à la présente convention.

Publié le



1.9. Non-exclusivité

L'Etat et CNR se réservent le droit de conclure de nouvelles occupations ou affectations en surface ou en soussol des lieux, mis à disposition, dès lors que ces occupations ou affectations ne préjudicient pas aux droits du bénéficiaire et de l'exploitant.

CNR consultera, préalablement, le bénéficiaire sur le ou les projet(s) envisagé(s) afin de s'assurer de la compatibilité du ou des projet(s) avec les droits et obligations du bénéficiaire.

1.10. Audit technique à réaliser par CNR

Durant l'exécution de la présente convention, le bénéficiaire et son exploitant devront permettre à CNR de réaliser tout audit technique du terrain et des éventuels ouvrages, des aménagements, des équipements ou des installations propriété de la concession CNR situés dans le périmètre de la présente convention, ceci après notification préalable écrite de CNR, notamment par courriel, au minimum de quinze (15) ans jours avant la date de début des opérations d'audit.

Ces audits techniques pourront être effectués tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, notamment au moyen de caméras haute-définition fixes ou embarquées sur un drone.

Le bénéficiaire et son exploitant devront faire le nécessaire afin d'empêcher l'acquisition pendant l'audit de toutes données à caractère personnel telles que des photos, des documents écrits, des écrans d'ordinateurs, des plaques d'immatriculation de véhicules. Le bénéficiaire et son exploitant feront leur affaire personnelle des techniques à utiliser à cet effet (occultation physique, extinction d'écrans...). Ceux-ci-devront également prévoir l'absence de toute personne lors de l'acquisition des images par ces caméras afin qu'aucun visage ne puisse être filmé ou photographié.

2. Durée

La présente convention est conclue pour une durée de quinze (15) ans, à compter du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 août 2038, date à laquelle elle prendra fin sans indemnité.

3. Délivrance du titre d'occupation à titre gracieux

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2125-1 alinéa 1^{er} du Code général de la propriété des personnes publiques, la présente convention est consentie à titre gracieux au profit du bénéficiaire en application de l'article L. 2125-1 2° dudit Code.

En contrepartie de cette gratuité, le bénéficiaire et l'exploitant s'engagent solidairement à conserver et à maintenir en bon état d'entretien le domaine public de l'état concédé à CNR sur le périmètre mis à disposition, tel qu'il résulte de l'article 1.1 des présentes.

4. Conditions spéciales

4.1. Respect des réglementations

Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements afférents à l'objet de l'occupation, en vigueur ou à intervenir, notamment à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006 modifiée et à ses décrets d'application.

4.2. Préservation de l'accessibilité du domaine

Aucun dépôt de quelque nature que ce soit, aucun stationnement de véhicule, aucune clôture, aucun obstacle en général ne devra gêner l'accès aux bords de la voie d'eau, aux chemins de service ou aux pistes d'exploitation.

4.3. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Reçu en préfecture le 23/05/2023

ID: 007-210703195-20230517-DELIB202

4.4. Solidité des ouvrages :

Les canalisations et ouvrages devront être conçus et protégés de telle sorte qu'ils puissent supporter le passage de véhicules et engins de chantier de toute charge.

4.5. Travaux:

Avant toute intervention, le bénéficiaire informera CNR des travaux qu'il envisage de réaliser et devra recueillir son autorisation préalable.

Tous les travaux doivent être conduits de façon à réduire autant que possible la gêne apportée, d'une part, à la navigation et à la circulation sur le domaine public et, d'autre part, à l'exploitation des ouvrages et du domaine concédé.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire enlèvera tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats qui encombreraient le domaine concédé à CNR.

Les plans de récolement des travaux seront transmis par le bénéficiaire à CNR à la fin des travaux sous format numérique.

4.6. Entretien et maintenance

Les aménagements réalisés, par le bénéficiaire et l'exploitant, sur le terrain nu, mis à disposition, doivent être entretenus en bon état et maintenus conformément aux conditions de la présente convention, ceci sous leur seule responsabilité et à leurs frais exclusifs.

Le bénéficiaire et son exploitant s'engagent à effectuer, sous sa seule responsabilité et à ses frais exclusifs, l'entretien des arbres, élagage et abattage, situés dans le périmètre de la présente convention et en périphérie extérieure afin de garantir la sécurité des biens et des personnes. Ils s'engagent à effectuer toutes les opérations nécessaires au respect de la réglementation, notamment en rapport avec le risque d'incendie. Le bénéficiaire et son exploitant s'engagent à consulter au préalable CNR avant toute intervention.

Le bénéficiaire et son exploitant procéderont à un martelage sécurité sur la végétation existante aux abords du terrain, mis à disposition, dans le cadre de la présente convention. Ainsi, la végétation susceptible de représenter un danger pour les usagers/ouvrages autorisés sera repérée. Ensuite, le bénéficiaire et son exploitant auront à leur charge l'élagage et l'abattage préventif de la végétation ou menaçant ceux-ci quel que soit leur distance. Le bénéficiaire et son exploitant s'engagent à consulter au préalable CNR avant toute intervention.

Toutes les opérations précitées seront effectuées par le bénéficiaire et son exploitant, sous leur seule responsabilité, après accord écrit de CNR sur les opérations projetées. Le bénéficiaire et son exploitant devront prendre en compte les enjeux environnementaux dans le cadre de ces opérations, les planifier en période la moins impactante pour la faune et la flore et obtenir les autorisations nécessaires notamment au regard de la réglementation relative aux espèces protégées.

Le bénéficiaire et son exploitant seront seuls responsables, en tant que maître d'ouvrage exclusif, des opérations nécessaires à l'élimination de ces nuisances et auront, seuls, la charge de solliciter toutes les autorisations nécessaires à ces opérations.

CNR réalise un entretien végétation strictement nécessaire à l'usage de la concession. Si pour la préservation des ouvrages du bénéficiaire un entretien particulier est nécessaire, ce dernier est à la charge du bénéficiaire après accord exprès de CNR sur les opérations d'entretien que le bénéficiaire envisage de réaliser.

Préservation de l'environnement

Le bénéficiaire s'engage à respecter toute réglementation en matière d'environnement.

Il lui appartient de chercher à éviter toute pollution, de nature chimique, biologique, acoustique, lumineuse ou autre, et de réduire autant que possible les rejets issus de ses activités dans l'air, le sol ou les autres milieux.

Le bénéficiaire cherchera à favoriser le maintien, voire l'amélioration du niveau de biodiversité du domaine concédé, notamment en appliquant les principes suivants :

- réduire les surfaces imperméabilisées,
- préférer la plantation de prairies, d'arbres, d'arbustes ou de bosquets à des surfaces simplement engazonnées,
- choisir des essences diversifiées, endogènes.

Reçu en préfecture le 23/05/2023

Le bénéficiaire pourra s'informer sur les éventuelles zones naturelles proposition proposition de la proposition della proposition de la proposition de la proposition della p dans le périmètre du terrain mis à disposition (zones Natura 2000, ZNIEFF, zones humides...) notamment via les cartographies éventuellement disponibles sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement compétente.

Le bénéficiaire est également informé que les terrains mis à disposition font partie des périmètres suivants :

- ZNIEFF I « Delta du Roubion et Vieux Rhône à Rochemaure »
- ZNIEFF II « Ensemble fonctionnel du Moyen-Rhône et ses annexes fluviales »
- Espace Naturel Sensible « Iles et Lônes de la Roussette et du Mont St Michel » du département de l'Ardèche

Des opérations d'entretiens en vue de détruire l'ambroisie et de prévenir son installation, en toute priorité, ainsi que de maintenir en bon état la végétation actuelle et future doivent être programmées régulièrement. En prévention, le bénéficiaire s'engage notamment à systématiquement réensemencer les terrains éventuellement remaniés. Le bénéficiaire s'engage également à mener des campagnes de lutte contre l'ambroisie pendant sa période végétative. Le bénéficiaire procédera à la taille ou à la coupe des arbres jugés dangereux en tenant compte des enjeux environnementaux et après obtention des autorisations nécessaires. Il prendra soin d'éviter la dispersion d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, érable Negundo, robinier, etc.).

Le bénéficiaire s'engage à ne pas utiliser de produits phytosanitaires (biocide et herbicide) lors des opérations d'entretien.

Responsabilité en cas de dommages

Le bénéficiaire est seul responsable des dommages qui pourraient être causés, tant dans le cadre de la réalisation de ses constructions et installations que du fait de son activité, aux ouvrages de la concession de CNR, au domaine public fluvial, aux autres occupants, aux exploitants des services publics et d'une façon générale, aux tiers. Il s'engage à relever et à garantir CNR et l'Etat de tous les recours qui viendraient à être exercés contre eux à l'occasion desdits dommages.

Le bénéficiaire conserve la responsabilité pleine et entière des ouvrages réalisés par lui, des dépôts de matières dangereuses ou inflammables ainsi que de son exploitation ou utilisation des lieux en général.

Risque de crue

Le bénéficiaire déclare être informé du classement des lieux, objet de la présente convention, en zone inondable R (zone rouge) correspondant aux risques d'inondation par débordement du fleuve Rhône et du Frayol - risque fort au plan de prévention du risque inondation, prescrit le 16 juillet 2010 et approuvé le 13 août 2018.

Le bénéficiaire peut à tout moment s'informer des niveaux et débits du Rhône sur les sites Internet officiels. Le bénéficiaire prendra toutes dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens.

Il ne pourra pas bénéficier d'indemnités de la part de CNR ni de l'Etat, s'il subit un préjudice du fait de l'inondation de ces terrains.

7. Risques liés à l'exploitation des aménagements hydroélectriques

Le bénéficiaire déclare être parfaitement informé et donne acte à CNR et à l'Etat de ce que le plan d'eau subit des variations de niveau dans le cadre de l'exploitation des ouvrages hydroélectriques ou lors d'évènements liés, tel notamment un arrêt non prévisible des groupes de production suite à un incident sur le réseau électrique.

Il prendra à cet égard toutes dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens.

Il ne pourra pas bénéficier d'indemnité de la part de CNR ni de l'Etat s'il subit un préjudice du fait de ces variations et, de manière générale, de tous faits liés à l'exploitation des ouvrages hydroélectriques.

Publié le

ID: 007-210703195-20230517-DELIB2023_64-DE

8. Etat des risques et pollutions

Le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance de l'état des risques et pollutions établi en respect des obligations fixées par le Code de l'environnement.

9. Clauses générales et dérogations

Sauf dérogation explicitement prévue par la présente convention, celle-ci est soumise aux clauses figurant dans le cahier des conditions générales applicable aux occupations du domaine concédé à CNR dont un exemplaire a été remis au bénéficiaire qui le reconnaît. Ce cahier des conditions générales pourra être remplacé par une version plus récente.

10. Résiliation de la présente convention

10.1. Pour manquement:

En cas de manquement du bénéficiaire à une obligation prévue par la présente convention, CNR mettra le bénéficiaire en demeure de satisfaire à l'obligation non respectée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la mise en demeure reste sans effet au-delà d'un délai d'un mois à compter de son envoi, CNR pourra prononcer la résiliation de la présente convention avec obligation de remise en état du site conformément aux dispositions de l'article « *Remise en état des lieux* » de la présente convention.

Cette résiliation prendra effet dès sa notification au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de CNR du chef de cette résiliation.

10.2. Pour motif d'intérêt général :

Nonobstant la durée de la présente convention prévue ci-avant, et étant observé que la domanialité publique du terrain s'oppose à ce que le bénéficiaire puisse invoquer à son profit l'application des dispositions législatives régissant les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial, la présente convention pourra être résiliée, en totalité ou en partie, pour motif d'intérêt général, notamment dans l'intérêt de la concession conclue entre l'Etat et CNR.

Dans le cas d'une telle résiliation pour motif d'intérêt général, le bénéficiaire sera indemnisé du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée, ceci conformément à l'article L 2122-9 du code général de la propriété des personnes publiques. L'indemnité ne prendra en compte aucune valeur de fonds de commerce et sera fixée d'un commun accord entre les parties sur présentation de tout justificatif s'il y a lieu. À défaut d'accord amiable, elle sera fixée par le juge administratif.

Par principe, et conformément aux dispositions de la présente convention, le bénéficiaire a l'obligation de démolir et de remettre en état les lieux à la cessation de son activité.

Toutefois, le maintien des biens réalisés par le bénéficiaire pourra être accepté par CNR. Les biens dont le maintien aura été accepté devront être rendu libres de toute hypothèque ou autre sûreté réelle à la charge et aux frais exclusifs du bénéficiaire.

Immédiatement après la décision de résiliation, les parties conviennent pour la libération des lieux d'un délai qui tient compte de l'importance et de la nature de l'exploitation et qui en tout état de cause ne pourra être inférieur à six mois.

11. Ethique et conformité

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention dans le respect des législations et réglementations en vigueur. Elles s'engagent tout particulièrement à respecter les normes de droit français relatives :

- Aux droits fondamentaux de la personne humaine, et notamment l'interdiction de recourir au travail des enfants ou à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire, à toute forme de discrimination en son sein ou à l'égard de ses fournisseurs ou sous-traitants.
- Aux embargos, trafics d'armes, de stupéfiants et au terrorisme et aux sanctions économiques internationales.

Reçu en préfecture le 23/05/2023

Publié le



- Aux échanges commerciaux, aux licences d'importations, d'expo

- A la santé et à la sécurité des personnels et des tiers.
- Au travail, à l'immigration et à la prohibition du travail clandestin.
- Au respect du droit de l'environnement et de l'urbanisme.
- A la lutte contre les atteintes à la probité, à la lutte contre le blanchiment d'argent, la corruption et la prise illégale d'intérêts.
- Au droit de la concurrence.

Le bénéficiaire déclare avoir pris connaissance du « *Code de conduite CNR - Ethique des affaires* » relatif à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, disponible via lien suivant : https://www.cnr.tm.fr/wp-content/uploads/2020/01/CODE-DE-CONDUITE BAT.pdf.

Le non-respect de la part du bénéficiaire de ses engagements pris dans le cadre du présent article qui pourrait avoir des conséquences sur l'exécution de la présente convention, sera considéré comme un manquement grave autorisant l'Etat et CNR à mettre fin à la présente convention avant son terme, ceci sans que le bénéficiaire puisse prétendre à ce titre à une quelconque indemnité de la part de l'Etat ou de CNR.

12. Remise en état des lieux

À la fin de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, une remise en état du périmètre, comprenant démolition et enlèvement des ouvrages, constructions, équipements, installations et aménagements réalisés par le bénéficiaire et/ou par son exploitant, sera exigée au bénéficiaire, avec obligation, le cas échéant, d'effectuer une dépollution des terrains.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser cette remise en état sous sa seule responsabilité et à ses frais exclusifs. Un état des lieux de sortie contradictoire sera effectué entre CNR, le bénéficiaire et l'exploitant à l'issue de la remise en état.

Le bénéficiaire sera tenu de régler toutes créances dues, notamment tous impôts et taxes tant que les biens mis à disposition ne seront pas remis en état conformément au présent article.

13. Impôts, taxes et frais

Le bénéficiaire supportera la charge de tous les impôts, notamment la contribution foncière, auxquels sont actuellement ou pourraient être à l'avenir assujettis le terrain, les constructions et installations exploitées en vertu de la présente convention. Il supportera également, s'il en existe, les taxes et redevances liées à la fiscalité immobilière.

Le bénéficiaire fera, sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code général des impôts.

Il remboursera à CNR le montant majoré des amendes fiscales que celle-ci pourrait supporter par suite de retard ou de défaut de déclarations fiscales incombant au bénéficiaire.

14. Enregistrement

La présente convention n'étant soumise obligatoirement ni au droit de timbre, ni à la formalité de l'enregistrement, dans le cas où l'enregistrement serait requis par l'une des parties, les droits de timbre et d'enregistrement seront à la charge de cette partie.

15. Annexe

Est annexée à la présente convention :

- Plan de situation n° 583771 A0

Reçu en préfecture le 23/05/2023

Publié le

ID: 007-210703195-20230517-DELIB2023_64-DE

16. Intégrité de la présente convention

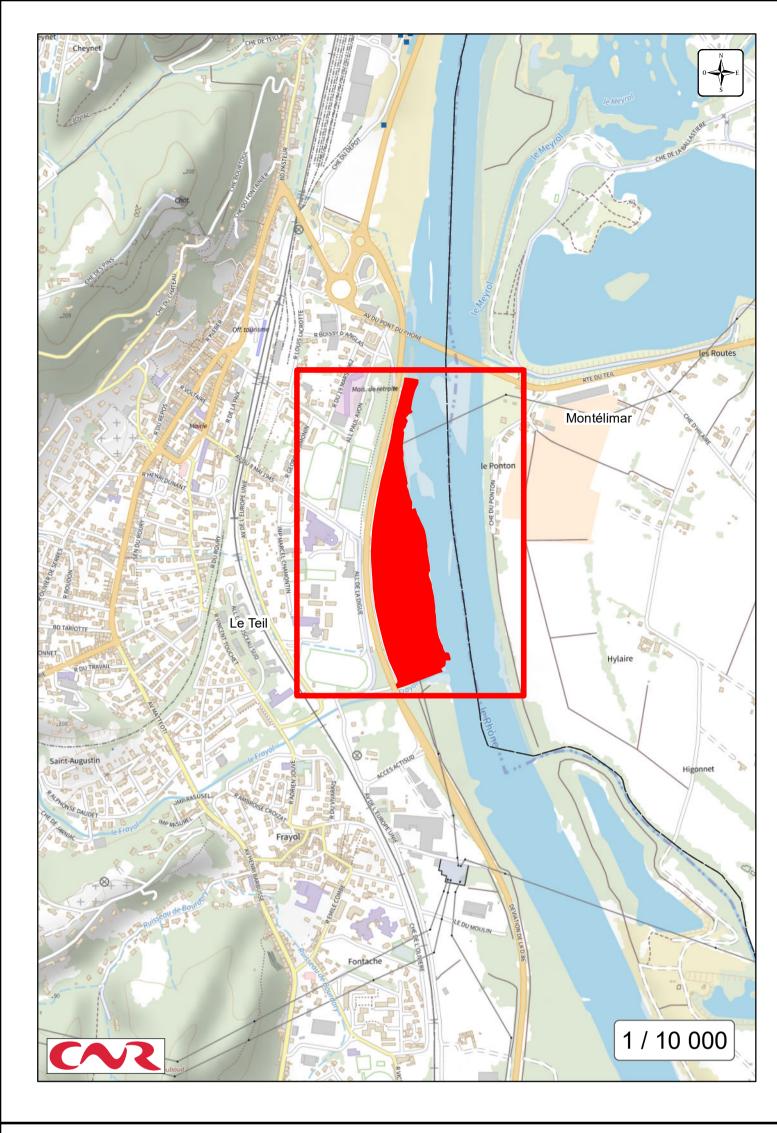
Les Parties conviennent expressément que la présente convention et ses annexes forment l'intégralité de l'accord conclus entre les parties et signés par voie électronique.

Elles déclarent que le document électronique signé constitue l'original de la convention et de ses annexes, établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

En conséquence, les Parties reconnaissent que le contrat électronique est parfaitement valable, sa fiabilité et son intégrité étant garanties par les moyens de conservation mis en place par CNR.

Un exemplaire de la convention signé électroniquement est conservé par les Parties. En aucun cas, les Parties ne pourront contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments contenus dans le contrat électronique du seul fait de sa nature électronique.

Signatures	
Pour CNR, Christophe DOREE, Directeur Territorial de Rhône Saône Isère, agissant par délégation.	Pour le bénéficiaire, La Commune de Le Teil, Olivier PEVERELLI, Le Maire,
Fait à Le	Fait à Le
Pour l'exploitant, Jardins Ouvriers De L'île Rigaud, Pierange VIDAL, Président, « Je reconnais avoir lu le présent document et avoir pleinement connaissance de la solidarité avec le bénéficiaire prévue par la présente convention pour l'ensemble des obligations résultant de celle-ci » Fait à Le	





COMMUNE DE LE TEIL

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE CONCÉDÉ n°18276

Bénéficiaire : Association des jardins de l'Île Rigaud

